



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective, Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Dossier présenté par Nicole Carrié
nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr
tél : 04 37 48 36 41 fax : 04 37 48 36 31

Lyon 26 avril 2010

Projet d'ouverture d'une carrière sur la commune
de SUSVILLE présentée par la société SABLIERES de COURCERAULT (SCC)
DEPARTEMENT DE L'ISERE

Avis de l'autorité environnementale

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R 122-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit aux articles L. 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire, la société SCC qui souhaite ouvrir une carrière sur la commune de SUSVILLE, lieudit "Le Marais", a produit un dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact et une étude de danger.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Le dossier de demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement et a été déclaré recevable par l'inspecteur des installations classées le 24 février 2010.

Copie à : DDPP 38, UT 38

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 78 62 50 50 - Fax : 04 78 60 66 32

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

1- PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE -

1.1 Le pétitionnaire :

La SARL. SCC (Sablières de Courcerault) dont le siège social est implanté à PARIS, 26 rue Dulong, 75017 PARIS est une filiale à 99% de la société COFINEX. Les Sablières de Courcerault exploitent plusieurs carrières de sable dans le Nord de la France.

1.2 Sa motivation

Cette société souhaite exploiter le terril de Susville (38) résultant d'une exploitation minière antérieure par les Houillères du Bassin Centre Méditerranée – Charbonnages de France.

L'objet est l'exploitation du terril afin de récupérer le combustible minéral destiné aux centrales thermiques ainsi que les coproduits qui seront valorisés en travaux publics.

La fraction non valorisable sera réutilisée sur le site dans le cadre de la remise en état.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

La surface de l'emprise sollicitée est de 214 029 m² dont 195 700 m² pour la zone qui sera exploitée.

Le volume de matériaux devant être exploité représente 2 650 760 m³ soit 3 578 526 tonnes (densité 1,35).

La production envisagée est de 92 500 m³/an en moyenne et 150 000 m³/an maximum.

L'autorisation est demandée pour 30 ans.

Le projet comprend également la mise en oeuvre d'un premier traitement de matériaux (sans lavage).

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2510-4 : Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t par an ; soumise à autorisation ;
- 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW ; soumis à déclaration ;
- 2517 : Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³ ; soumise à déclaration.

1.4 La localisation

Le POS de la commune de SUSVILLE a été révisé afin de permettre le projet de carrière. Le projet se situe par conséquent en zone ND où les ouvertures de carrières sont autorisées (article ND1-8 du règlement du POS).

Les premières habitations sont situées à 175 m du projet.

1.5 Les principaux enjeux environnementaux

L'emprise du projet se localise entièrement :

- dans la zone ND du POS
- en partie dans la ZNIEFF de type 2 "Lacs et zones humide du plateau Matheysin"
- sur une zone d'alluvions morainiques renfermant une nappe phréatique à 2 à 3 m de profondeur (au niveau de l'étang du Crey à proximité du site).

2. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude est conforme aux dispositions du code de l'environnement (article L 122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 Etat initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier fait une bonne analyse de l'état initial et des évolutions probables pour les enjeux de la zone d'étude.

Concernant les enjeux milieux naturels : le projet est localisé en partie sur une Znieff de type 2 "Lacs et zones humides du plateau Matheysin". Ce milieu est complètement anthropisé (ancien terri) et les inventaires réalisés à une période favorable n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées. Néanmoins, il conviendra de mettre en place des mesures de lutte contre la prolifération des espèces végétales envahissantes et d'utiliser des espèces locales pour le réaménagement du site.

L'analyse est estimée proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude : le projet satisfait l'obligation de moyens.

Par rapport aux différents plans et programmes concernés, le projet met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité ; il s'agit, notamment, du schéma départemental des carrières, approuvé le 04 février 2004.

2.2 Les principaux effets du projet sur l'environnement

2.2.1 Les phases du projet

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation,
- à la période d'exploitation,
- à la remise en état et l'usage du site après exploitation.

2.2.2 La sensibilité écologique du site

Il s'agit d'un terri revégétalisé où il n'a pas été mis en évidence d'espèces protégées.

2.2.3 Les autres effets du projet

L'impact sur les eaux

Eaux superficielles et eaux souterraines :

Aujourd'hui les eaux de ruissellement percolent au travers du terril (qui fait entre 12 et 15 mètres de hauteur).

Pendant l'exploitation des eaux de ruissellement seront collectées et infiltrées dans le terril sans aucun rejet vers un cours d'eau.

A terme l'enlèvement complet du terril ramènera le terrain à l'état initial. La fraction non valorisable sera remise en forme sur le site.

En ce qui concerne la Jonche, polluée par ailleurs par d'autres sources de pollutions de PCB, elle ne devrait pas être affectée par l'exploitation du terril.

Les eaux de ruissellement percolées rejoignent la nappe phréatique dont l'écoulement est Nord Sud, et il n'y a pas de captage d'eau potable en aval hydrogéologique du projet d'exploitation. L'évolution par rapport à la situation actuelle devrait a priori être favorable.

L'impact paysager

L'impact paysager est faible, voire positif puisque le projet consiste à restituer le terrain à l'état initial après enlèvement des matériaux constituant le terril et à remettre en forme ensuite le site avec la fraction non valorisable des matériaux.

Les terrains seront éventuellement affectés à un parc photovoltaïque.

Les nuisances sonores

L'analyse de l'état initial de l'environnement sonore du site et des secteurs habités ou habituellement occupés par des tiers situés à proximité ne répond pas à toutes les spécifications de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui précise la méthode de mesure des émissions sonores. En effet, compte tenu de la composition du bruit résiduel marqué par la circulation sur la RN 85, il est nécessaire de rechercher si l'émergence dans les zones à émergence réglementée doit être calculée à partir des indices fractiles L_{50} en référence au paragraphe 2.5 b de la dite annexe.

Il convient d'observer que les mesures ont été réalisées en présence d'un vent marqué qui a pu influencer sur les résultats.

Malgré des développements importants sur les nuisances sonores, avec des calculs assez complets d'atténuation du niveau des sources en fonction de leur distance par rapport aux tiers, le dossier montre pour deux points des lacunes qui empêchent toute conclusion quant à la conformité ultérieure de l'exploitation de cette carrière en matière de nuisances sonores.

Par ailleurs le chapitre 7.7 de l'étude d'impact (p. 128) fait référence à l'arrêté du 20 août 1985 qui n'est pas applicable à la situation exposée.

Les poussières :

Evaluation des risques sanitaires

L'extraction des matériaux du terril, la circulation des véhicules et les opérations de traitement associées peuvent être à l'origine de l'émission de poussières qui peuvent engendrer des effets sur la santé des populations. L'étude des risques sanitaires présentée dans l'étude d'impact ne comporte pas de véritable caractérisation des risques pour les habitations proches vis à vis du risque "poussières".

Les valeurs de référence qui doivent être prises en compte (voir chapitre 5.1 p 141 de l'étude d'impact) sont les valeurs guides OMS de 2005 :

- PM 2,5 = 10 µg/m³
- PM 10 = 20 µg/m³

Une vérification des concentrations en poussières au niveau des habitations les plus proches du site, et en particulier des installations de traitement des matériaux, sera nécessaire dans la première année d'exploitation.

Le transport des matériaux

Il représentera 220 000 t/an en moyenne soit 150 t/j soit 50 camions/j semi-remorques, ce trafic étant équivalent à la production de CDF pendant les dernières années d'exploitation de la mine, et la production étant complètement acheminée par route.

2.3 Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

2.3.1 Commentaire général

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Il prend bien en compte les incidences indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Nature des matériaux du terril

Ce terril résulte de l'exploitation par Charbonnages de France d'un gisement d'antracite et représente le résidu de traitement à la sortie du lavoir, de produits traités pendant environ 50 ans.

Il est constitué de charbon résiduel et de schistes. La séparation entre charbon et schistes s'est faite uniquement par des procédés physiques (criblage et séparation par gravimétrie notamment et procédé par liqueur dense solution ferrique).

Par conséquent ce terril est constitué uniquement de matériaux naturels et les traces de métaux lourds retrouvées proviennent de la roche elle-même.

Les traces de PCB proviennent de certains lieux de stockage de PCB.

L'enlèvement de ce terril présente plusieurs avantages :

- l'économie de matériaux (charbon) et granulats pour la viabilité
- le retour à l'état initial du site
- la réutilisation du terrain à d'autres usages.

2.4– Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente de manière détaillée les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

Pour le paysage, les techniques de remise en état proposées permettent quant à elles de garantir une perception minimale du site depuis les points de vue éloignés.

Pour les milieux naturels, la faune et la flore, les mesures de réduction d'impact sur les milieux naturels et la flore consistent en une limitation au strict nécessaire de la surface impactée.

2.5 Justification du projet

Le terril est, de par sa constitution et son histoire, riche en schistes houillers et en matériaux inertes.

L'importance du gisement en terme de quantité et de qualité des produits qu'il met à disposition justifie une exploitation de retraitement.

Le terril présente actuellement un danger potentiel faible pour la commune et l'environnement. En effet, il ne présente pas de caractère polluant selon les analyses effectuées à la fin de l'exploitation minière par le BRGM. On peut noter un risque léger d'échauffement du site qui sera totalement supprimé par l'exploitation envisagée.

On peut noter également un impact du terril en matière d'intégration paysagère.

En installant les moyens de préparation des composants du terril (broyeur, cribleuse), l'impact environnemental du transport des matériaux est réduit à son minimum.

Le terril est situé à proximité d'axes routiers de gabarit suffisant. Les matériaux extraits seront traités sur place.

Il est également situé au centre de la commune de Susville et si l'on constitue l'un des terrains de son patrimoine historique, il est aussi un frein à son développement.

Après exploitation, il se présentera sous forme d'une plate-forme valorisable à terme.

2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisations proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillées.

2.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse claire des méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3- ANALYSE DU CARACTERE COMPLET de l'ETUDE DES DANGERS LIEE AUX INSTALLATIONS PROJETEES -

L'étude de danger relative à ce projet d'exploitation du terriil et son unité de traitement, est en rapport avec l'importance des installations et leurs effets prévisibles.

4- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R 512-8 et 9 du code de l'environnement.

5. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE -

En conclusion :

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure avec enquête publique et administrative.

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux.

Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné aux enjeux.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI